

obligée de choisir les motions à débattre un jour de l'opposition.

La tâche n'est peut-être pas aussi intimidante que le laisse entendre le secrétaire parlementaire; elle n'est pas tant impossible que peu enviable. Ainsi que je l'ai signalé plus tôt, le Président s'appuie sur certains critères pour évaluer chaque motion de subsides, quand on en a déposés plusieurs.

Par le passé, les Présidents se sont efforcés d'annoncer, à la Chambre aussitôt que possible, le choix de la motion à débattre le jour de l'opposition, mais cela n'est pas toujours satisfaisant du fait que les avis peuvent être déposés jusqu'à la toute dernière minute, soit jusqu'à 18 heures le soir précédant le jour désigné, ou 17 heures le vendredi. Cela ne laisse que peu de temps aux députés pour se préparer à un débat.

Bien que le Président puisse comprendre les pressions que subissent les députés qui doivent couramment se rendre faire des discours à la Chambre à bref délai, il ne peut guère qu'appliquer les règles telles qu'elles ont été rédigées et ainsi qu'elles sont appliquées depuis deux décennies, soit depuis la modification des règles concernant les subsides.

[Français]

J'espère que cette explication des règles relatives aux motions et aux avis destinés aux jours de l'opposition aura été utile au secrétaire parlementaire de même qu'à la Chambre, et je remercie le député de m'avoir donné l'occasion de clarifier la question.

* * *

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LES NOMINATIONS PAR DÉCRET EN CONSEIL—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Lundi dernier, le 4 décembre, le député de Victoria a soulevé la question de privilège pour attirer l'attention de la présidence et de la Chambre sur une affaire dont il a dit qu'elle constituait un mépris flagrant du Parlement.

L'affaire concerne l'annonce de la nomination de plusieurs membres du Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité, dont le président du comité. Selon le député, ces nominations ont été faites en contravention de l'obligation de consultation entre le premier ministre, le chef de l'opposition et les chefs des

autres partis reconnus à la Chambre, obligation qu'impose un texte de loi.

Parce que la consultation a pris la forme d'une lettre écrite deux jours avant l'annonce des nominations, le député de Victoria soutient qu'on ne s'est pas conformé comme il se devait au procédé de consultation et que les actes constituent un outrage au Parlement.

[Français]

Le ministre de la Justice (M. Lewis) a soutenu qu'il n'y avait pas eu atteinte aux privilèges. Il a invoqué qu'on s'était conformé au procédé de consultation du fait que le premier ministre (M. Mulroney) avait demandé l'avis du chef de l'opposition (M. Turner), ainsi que celui du chef du Nouveau Parti démocratique. Le ministre a aussi indiqué que le député n'aurait pas dû soulever cette question puisque le texte de loi ne fait mention que d'une consultation entre le chef du gouvernement et les chefs des partis d'opposition de la Chambre. Le ministre a de plus fait valoir que si le député estime vraiment que ces nominations ne sont pas valides en droit, «il lui faudra présenter ses arguments devant une autre instance que celle-ci.»

D'autres députés ont aussi participé au débat sur cette question. Je tiens à remercier les députés pour leurs interventions en cette matière.

[Traduction]

Je dois dire, tout d'abord, qu'une question de privilège doit porter sur une restriction quelconque des droits et immunités qui ont été revendiqués historiquement par la Chambre et dont tous les députés jouissent, individuellement et collectivement, dans l'exécution de leurs fonctions. À mon avis, la question du processus à suivre aux termes de la loi pour la nomination des titulaires de certaines fonctions n'a rien à voir avec l'atteinte à de tels droits, et elle ne peut donc constituer une question de privilège.

La plainte formulée relève-t-elle de l'outrage au Parlement? L'outrage suppose, au moins dans une certaine mesure, un certain mépris de l'autorité légitime et de la dignité du Parlement. Dans le cas qui nous occupe, les dispositions de la loi ne font pas explicitement référence au Parlement.

Le paragraphe 34(1) de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité indique le processus à suivre avant la nomination des titulaires de certaines fonctions. Ainsi que je l'ai déjà mentionné, le processus met en cause des personnes déterminées, soit le premier ministre et les chefs des partis d'opposition reconnus de la Chambre. Le Parlement n'étant pas directement en cause dans ce processus, je serais peu disposé à reconnaître que la question de l'observation précise des disposi-